PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 Boulevard Joseph Vallier
38000 Grenoble

Grenoble, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATLANTIC Climatisation & Ventilation - Ex VIRTUO

650, route de Vienne
38070 ST QUENTIN FALLAVIER

Références : 2022-Is076RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement ATLANTIC Climatisation & Ventilation - Ex VIRTUO implanté 650, route de Vienne 38070 ST QUENTIN FALLAVIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIC Climatisation & Ventilation - Ex VIRTUO
- 650, route de Vienne 38070 ST QUENTIN FALLAVIER
- Code AIOT dans GUN : 0003201545
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Atlantic Climatisation et Ventilation, soumise à enregistrement, bénéficie d'un arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-24 du 18 décembre 2017 au nom de ma société Virtuo. Conformément aux dispositions de l'article R512-68 du code de l'environnement, une demande de changement d'exploitant a été réalisée en date du 1/09/2019 à M. le Préfet de l'Isère via la preuve de dépôt n°A-9-NJ6AN1GT5S.

La société Atlantic Climatisation et Ventilation exploite un bâtiment de stockage de matières combustibles, au titre notamment de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, situé dans le parc d'activité des Chesnes Nord sur la commune de SAINT-QUENTIN FALLAVIER.

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre de l'action régionale « coup de poing défense incendie » initiée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes suite à l'incident de l'usine Lubrizol en 2019.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- les moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectoral ou conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Lettre de suite préfectorale
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1	/	Lettre de suite préfectorale
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Lettre de suite préfectorale
Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 11/04/2020, article 13	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 point 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède au contrôle régulier de ses moyens de lutte contre l'incendie. Cependant :
- l'état des stocks n'est pas suffisamment synthétisé de manière à pouvoir être consultable à tout moment par le Préfet et le SDIS,
- certains moyens de défense incendie (porte coupe feu, poteaux incendies, désenfumage) nécessitent des levées d'observations des organismes de contrôle.

Les demandes d'action corrective relevées ne font pas l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Un état des stocks détaillé a été présenté à l'Inspection. Ce dernier listait les matériaux présents dans l'entrepôt mais sans classement par matière combustible. Il n'a pas été possible à l'Inspection de vérifier si les quantités de matériaux stockés au sein de l'entrepôt respectaient les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-24 du 18 décembre 2017. L'exploitant a précisé ne pas stocker de matière dangereuse ni de produit inflammable mais uniquement des matériaux plastique et du métal (gaines de ventilation). Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de palettes en extérieur (environ 32m3) au niveau de l'aire de retournement des poids lourds. Le stockage de combustible, à cet endroit, n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de l'activité de travail mécanique des métaux au sein de l'entrepôt. Cette activité n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation (rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées).
Observations : Demande d'action corrective n°1 : l'exploitant doit établir, dans un délai de 1 mois, un état des stocks synthétique du site. Ce dernier doit faire apparaître les quantités de matières combustibles stockées cellule par cellule et par rubrique de classement de la nomenclature des installations classées. Une lettre de suite préfectorale reprend ce point. Observation n°1 : L'exploitant doit supprimer son stockage de palettes au niveau de la zone de retournement des poids lourds. Observation n°2 : L'exploitant doit se positionner sur la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées et procéder à sa déclaration en préfecture si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Voir demande d'action corrective n°1, aucun état des stocks synthétique n'a été présenté à l'Inspection.
Observations : Voir demande d'action corrective n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Voir demande d'action corrective n°1, aucun état des stocks synthétique n'a été présenté à l'Inspection. L'exploitant indique effectuer un inventaire physique annuellement en fin d'année.
Observations : Voir demande d'action corrective n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100/150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant 2H.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage.
• le cas échéant d'un dispositif d'extinction automatique ;
• le cas échéant d'une réserve d'eau de 550 m^3
• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
• des robinets d'incendie armés ;
• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
• des colonnes sèches ;
• ….
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence d'un plan de localisation des équipements de lutte contre l'incendie et d'intervention, affiché à l'entrée de l'entrepôt. Ce dernier se décroche permettant au SDIS de s'en servir si besoin.

Dans le dossier de demande d'autorisation, le calcul de la D9 indique un volume d'eau incendie nécessaire de 270m3/h pendant 2h sur 3 poteaux simultanément.
Un certificat de contrôle des poteaux incendie, par la société SICLI du 3/05/2021 a été présenté. Ce dernier indique la vérification de 4 poteaux incendie. Cependant il ne précise pas s'ils ont été testés simultanément ni la durée de test et le débit individuel.

Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté la présence d'une réserve de sprinklage, le manomètre indiquait 6 bars ; cette dernière n'était pas vide.

L'Inspection a également constaté la présence de RIA, extincteurs et poteaux incendie sur le site.

Observations :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant doit préciser le débit individuel de chacun des poteaux incendie et effectuer un test simultané de ces derniers afin de s'assurer qu'un débit total de 270m3/h pendant 2h est assuré, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2020, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :
Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :
- Extincteur et RIA : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle
- Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) : : Fréquence minimale de contrôle : Semestrielle
- Installation de détection incendie : Fréquence minimale de contrôle : Semestrielle
- Installations de désenfumage : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle
- Portes coupe-feu : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle

Constats :
L'Inspection a consulté le rapport de vérification annuel des extincteurs et RIA, respectivement du 7/09/2021 par Desautel et 16/09/2021 par CSEI.
L'Inspection n'a pas de remarque sur ces rapports.

L'Inspection a consulté les rapports de vérification semestriels du sprinkler effectués les 6/07/2021 et 7/12/2021 par CSEI. Concernant le rapport du 6/07/2021, ce dernier conclu en l'absence de remarque du bureau de vérification. Concernant celui du 7/12/2021, il est indiqué « voir rapport » mais le résultat de contrôle n'apparaît pas. De même, la fiche Q7 du 5/08/2021 relative à la vérification du système de détection et d'extinction automatique (sprinkler) a été consultée mais cette dernière n'indique pas si le système fonctionne bien.

L'Inspection a consulté les rapports de vérification de désenfumage du 1/10/2021 et 6/10/2021. Ces rapports font apparaître des observations et l'exploitant précise ne pas les avoir levées. Une vérification annuelle du système de désenfumage est réalisée.

L'Inspection a consulté le rapport de vérification des portes coupe feu, réalisé par la société Desautel le 1/10/2021. Il apparaît 2 anomalies. Concernant celle relative à la tête de détection au niveau de la porte du local de charge d'accumulateur, l'exploitant indique l'avoir levée. Cependant, l'anomalie relative au pilotage de cette même porte coupe feu par le SSI est à lever.

L'Inspection a constaté la présence du registre de sécurité.

Observations :
Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant doit s'assurer de la levée des éventuelles remarques sur son rapport de vérification semestriel du sprinkler du 7/12/2021 et sur son rapport (fiche Q7) du 5/08/2021, sous un délai de 3 mois.

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant doit lever les observations relevées dans les rapports du 1/10/2021 et 6/10/2021 relatives au système de désenfumage, sous un délai de 3 mois.

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant doit lever l'observation, relative au pilotage d'une porte coupe feu par la SSI, relevée dans le rapport de vérification des portes coupe feu du 1/10/2021, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que l'installation de sprinklage avec la fermeture de vanne de sectionnement du bassin de rétention est testée de manière hebdomadaire. Le dossier de demande d'autorisation indique un calcul de D9A avec un volume de rétention nécessaire de 1300m3. La note de justification fournit par l'exploitant indique un volume de rétention de 1393,620m3 et un volume de réseaux de 40,76m3. L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point. Le contrôle du 27/10/2020 de la vanne martelière (de sectionnement du bassin de rétention) a été présenté. Lors de la visite sur site, un test manuel de la vanne martelière a été effectué. L'exploitant a procédé sans difficulté à ce test.
Observations : L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet